



Société Anonyme de droit public à finalité sociale
Boulevard de l'Impératrice, 66
1000 Bruxelles - Belgique

Personne de contact : Bernard Claeys, Directeur Général

Tél. : +32.2/289.50.50

Fax : +32.2/289.50.59

e-mail : info@apetra.be

CAHIER DES CHARGES N° APETRA/2019/5

CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR LE REMPLACEMENT DE PRODUITS

Version d'avril 2019

TABLE DES MATIÈRES

	Rubrique	Page
	EXECUTIVE SUMMARY	3
I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
	1. Concernant APETRA	3
	2. Législation applicable	4
	3. Description du Marché public	4
	4. Annonces et rectifications	5
II.	ÉTABLISSEMENT DE LA SHORTLISTE	6
	1. Dossier de candidature	6
	2. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises et les entreprises appartenant à un même groupe d'entreprises	8
	a. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises	8
	b. Règles spécifiques pour les entreprises appartenant à un même groupe	8
	3. Remise du dossier de candidature	9
	4. Évaluation du dossier de candidature	9
	5. Insertion dans la Shortliste et contrôle permanent des critères	10
	6. Acceptation de la procédure	10
	7. Droit applicable	10
III.	LES OFFRES POUR DES MARCHES SPÉCIFIQUES	11
	1. Procédure	11
	2. Régularité	11
	3. Adjudication	12
IV.	APPENDICES	13
	1. Contrat-cadre de remplacement de produits d'APETRA avec	14
	Annexe A. Spécimen de Contrat Individuel de Remplacement de Produits	35
	Annexe B. Procédure d'inspection APETRA pour la Restitution de Produits	38
	2. Modèle de lettre de candidature	41

EXECUTIVE SUMMARY

Le présent Cahier des charges décrit la manière dont APETRA procédera pour le remplacement de produits pétroliers finis. Ce Cahier des charges, ses annexes, et plus spécialement le Contrat-cadre pour le remplacement de produits (sont joints en **annexe 1** et sont susceptibles d'être modifiés de temps à autre par APETRA) établissent les droits et obligations du contractant (le « Partenaire ») et d'APETRA.

Les entreprises qui souhaitent remplacer des produits pétroliers finis pour APETRA devront, au terme d'une première phase unique, entrer un dossier de candidature auprès d'APETRA. Si leur candidature est acceptée par APETRA, ils seront repris dans une Liste de Partenaires sélectionnés d'APETRA (« la Shortliste »). Une fois repris dans cette Shortliste, les Partenaires sélectionnés reçoivent les appels-d'offre de remplacement émis par APETRA.

Les documents qui doivent accompagner les candidatures sont énumérées au Point II.1 du présent Cahier des charges. La procédure d'évaluation des candidatures est décrite au Point II. 4.

De plus amples informations relatives aux offres pour les Marchés spécifiques se retrouvent au point III.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les concepts dont les noms commencent par une lettre majuscule dans ce Cahier des charges, mais qui ne prennent pas une majuscule dans le langage courant, sont définis dans le Cahier des charges ou le Contrat-cadre pour le remplacement de produits (**Annexe 1**).

I. 1. Concernant APETRA

Le présent Marché ("**le Marché**") est organisé par la société anonyme de droit public à finalité sociale APETRA. APETRA est l'agence belge responsable de la gestion des stocks obligatoires belges de pétrole (produits pétroliers).

Le site web d'APETRA présente un aperçu de ses missions et tâches, ainsi que de son organisation. <http://www.apetra.be>.

APETRA dispose de la compétence exclusive en matière d'exécution, sur le territoire belge ou en dehors, des tâches de service public en matière de détention et de gestion des stocks obligatoires de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 2006 relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, telle que modifiée de temps à autre, ci-après dénommée "**la Loi**".

Les tâches de service public d'APETRA comprennent :

1. la détention de pétrole et de produits pétroliers jusqu'à concurrence de son obligation de stockage ;

2. l'achat de pétrole et/ou de produits pétroliers afin de répondre aux exigences concernant ses propres stocks, comme stipulées dans la Loi et dans ses arrêtés d'exécution ;
3. la conclusion de contrats au sujet des mises à disposition avec des assujettis au stockage et sociétés pétrolières étrangères selon les modalités de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution;
4. l'achat, la construction et/ou la location de capacités de stockage pour stocker ses stocks en propriété selon les modalités de la Loi et de ses arrêtés d'exécution.

I. 2. Législation applicable

Ce Marché s'inscrit dans la législation belge, européenne et internationale, relative aux stocks minimaux de pétrole et de produits pétroliers.

Un aperçu de la législation applicable à APETRA peut être consulté sur le site <http://www.apetra.be>. Ce Marché a pour but de mettre en œuvre la mission légale d'APETRA, en exécution de l'article 5, §2, 2° de la Loi.

APETRA respecte les principes généraux de la législation sur les marchés publics. Le Marché est annoncé entre autres dans le Journal Officiel de l'Union européenne, dans le Bulletin des Adjudications national et sur le site Internet d'APETRA. L'établissement de la Shortliste et l'attribution des Contrats Individuels se dérouleront de manière transparente, dans le respect des principes de base de non-discrimination et d'égalité de traitement.

I. 3. Description du Marché public

Le Marché comprend deux phases :

- Une première phase unique au cours de laquelle les entreprises intéressées introduisent leur candidature. Celle-ci est évaluée par APETRA conformément aux dispositions reprises en II.4. Cette phase donne lieu à l'établissement d'une liste de Partenaires sélectionnés (la "Shortliste") ;
- Une seconde phase renouvelable durant laquelle chaque Partenaire sélectionné est invité à introduire une offre en vue de conclure des Contrats Individuels de remplacement (l'Annexe 2 contient un modèle de Contrat Individuel de remplacement). Le Partenaire sélectionné qui a introduit une offre et est retenu par APETRA devient le Partenaire d'APETRA pour une opération de remplacement spécifique.

Le Marché concerne le remplacement de produits pétroliers raffinés par des produits similaires ou autres produits pétroliers par APETRA. Vu que les produits pétroliers finis subissent une diminution de qualité après un certain temps et que la législation (inter)nationale concernant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les produits pétroliers peut changer, APETRA devra donc procéder au remplacement des produits pétroliers achetés et ce à intervalles réguliers. Pour le remplacement de ses produits, APETRA peut, d'une part, travailler à l'aide de deux procédures séparées (l'une pour la vente de ses produits stockés et l'autre pour l'achat de nouveaux produits) sur base de ses Conditions générales d'Achat et de Vente.

D'autre part, APETRA peut combiner ces deux transactions pour réaliser la livraison et la restitution par le même Partenaire. Dans ce deuxième cas, sur lequel cet Accord-cadre porte, la procédure concerne deux livraisons croisées avec facturation du produit à un prix marché identique prédéfini pour ce qui concerne les quantités égales de produits livrés et restitués sur lesquels les deux parties devront payer uniquement la TVA due, si applicable, tandis que la quantité restituée en excédent/déficit sera facturé au prix marché, y compris la TVA due. Le Partenaire facturera également à APETRA le Prix demandé pour l'opération complète de reprise de « l'ancien » produit, la livraison d'un « nouveau » produit et si demandé par APETRA dans son appel d'offre pour un marché spécifique, le maintien du niveau de stocks d'APETRA en mettant à disposition un stock de remplacement ou des tickets combinés à une garantie bancaire.

Ce Cahier des charges, ses annexes et plus spécialement le Contrat-cadre de remplacement et ses appendices (jointes en **annexe 1** et susceptibles d'être modifiées de temps à autre par APETRA, lesquelles modifications seront notifiées à temps) régissent les droits et obligations du Partenaire et d'APETRA pour un remplacement de produits spécifique.

Le Contrat Individuel de remplacement fixe les modalités qui sont propre à une opération de remplacement spécifique.

Les dispositions du Contrat-cadre de remplacement et du Contrat Individuel de remplacement font partie intégrante de la description du Marché. En cas de divergence, les dispositions du Contrat Individuel de remplacement prévalent sur celles du Contrat-cadre de remplacement et les dispositions du Contrat-cadre de remplacement prévalent sur celles de ce Cahier des charges.

Le présent Accord-cadre remplace l'Accord-cadre APETRA/2014/1. Les Contrats Individuels de remplacement, conclus lors de cet Accord-cadre précédent, restent inchangés pour leur durée convenue. Cet Accord-cadre est conclu, sauf prolongation, pour une durée de quatre ans prenant cours le 1^{er} septembre 2019 et venant à expiration le 30/08/2023. Il peut être prolongé tacitement pour une durée d'un an. L'Accord-cadre sera d'application dès le lancement des marchés spécifiques en septembre 2019.

I. 4. Annonces et rectifications

Le présent est annoncé dans le Journal Officiel de l'Union européenne, dans le Bulletin des Adjudications national et sur le site Internet d'APETRA.

Des informations complémentaires relatives à la procédure et au contenu du Marché peuvent être obtenues auprès du Directeur Général d'APETRA, au numéro de téléphone : +32.2/289.50.50, numéro de fax +32.2/289.50.59, e-mail : info@apetra.be.

Des réponses aux questions fréquemment posées seront regroupées par APETRA et communiquées à toute entreprise intéressée.

II. ÉTABLISSEMENT DE LA SHORTLISTE

II. 1. Dossier de candidature

Sans préjudice des dispositions ci-dessous, le candidat, par le simple fait d'introduire un dossier de candidature, déclare implicitement sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61, § 1 et § 2, 5° en 6° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 (cf. article 106, § 1, alinéa 2 *juncto* article 61, § 4, AR du 15 juillet 2011), notamment :

- faire l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour : participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal; corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal; fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002; blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- ne pas être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011;
- ne pas être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

L'application de la figure de la déclaration implicite sur l'honneur n'exclut cependant pas qu'APETRA puisse s'informer à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, et par tous moyens qu'elle juge utiles, de la situation envisagée de tout candidat.

Le Candidat doit soumettre tous les documents repris dans le tableau ci-dessous ainsi que ceux détaillés plus loin, en utilisant, le cas échéant, les pièces jointes spécifiées.

Document	Description	Modèle
1	Contrat-cadre complété, daté et signé	Appendix 1
2	Lettre de candidature	Appendix 2
3	Informations financières	
4	Information relative aux livraisons en vrac	

1. Contrat-cadre de Remplacement de produit

En signant le Contrat-cadre (**annexe 1**) l'entreprise intéressée accepte les modalités de travail d'APETRA.

2. Lettre de candidature

A l'aide de cette lettre, l'entreprise intéressée soumet sa candidature. Un modèle de la lettre est en **Annexe 2** de ce Cahier des charges.

3. Information financière

Dans son dossier de candidature le Candidat doit faire état de fonds propres d'au moins 250.000 EUR et d'un cash-flow positif.

Afin d'évaluer ce critère de sélection, le dossier de candidature du Candidat comprendra les comptes annuels approuvés (bilan, compte de résultats, l'Exposé des postes et le bilan social) du Candidat pour les deux derniers exercices. Si le Candidat ne dispose de comptes annuels approuvés que pour un seul exercice, il joindra uniquement ce document à son dossier. Si, au moment de la soumission, aucuns comptes annuels approuvés ne sont disponibles, le Candidat en expliquera les motifs de manière circonstanciée.

Les Candidats qui ont déjà transmis à APETRA dans le courant de 2019 les documents financiers repris dans le cadre d'une autre procédure, ne doivent plus joindre ces documents dans le cadre de cette procédure.

Ils doivent le mentionner expressément dans leur dossier de candidature, en donnant la description des documents qu'ils ont déjà transmis et en indiquant l'autre procédure dans le cadre de laquelle ces documents ont été transmis.

4. Informations sur les livraisons en vrac

Le Candidat prouve à APETRA qu'il possède une expérience dans la livraison de produits finis pétroliers et / ou de pétrole brut en Belgique et / ou dans un autre État-membre de l'UE. Pour répondre à ce critère de sélection, il doit avoir livré au moins 100.000 tonnes de produit et / ou de pétrole brut lors de l'année précédant sa candidature. Il doit le démontrer à l'aide de son bilan et / ou d'autres documents.

II. 2. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises et les entreprises appartenant à un même groupe d'entreprises.

II. 2. a. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises

Pour pouvoir participer au Marché, Les sociétés pétrolières belges ou les sociétés pétrolières étrangères dotées d'une personnalité juridique peuvent constituer des associations d'entreprises :

- si cette association d'entreprises a la personnalité juridique, le dossier de candidature doit contenir les documents énumérés au point II.1 concernant cette association d'entreprises.
- si cette association d'entreprises n'a pas la personnalité juridique, toutes les entreprises qui font partie de cette association d'entreprises doivent satisfaire aux critères d'exclusion et de sélection énumérés au point II.1. Dans ce cas, le dossier de candidature doit donc contenir aussi la liste complète de toutes les entreprises membres de l'association d'entreprises et, pour chacune de ces entreprises, les documents énumérés au Point II.1 ainsi qu'une déclaration établie par tous les Candidats confirmant qu'ils sont solidairement responsables de la bonne exécution de leurs engagements découlant de l'Accord-cadre et des Contrats Individuels d'achat.

Si les entreprises figuraient déjà sur la Shortliste d'APETRA de l'ancien Accord-cadre APETRA/2014/1, elles ne doivent pas fournir à nouveau ces informations.

II. 2. b. Règles spécifiques pour les entreprises appartenant à un même groupe

Les sociétés, qui font partie d'un seul et même groupe de sociétés peuvent être représentées par une seule entité qui répond aux critères financiers et de sélection mentionnés au point II.1. qui se porte garante des engagements contractés par les autres sociétés du groupe.

Des sociétés sont réputées appartenir à un même groupe quand elles se trouvent dans les conditions visées aux articles 5 à 9 du Code belge des sociétés.

II. 3. Remise du dossier de candidature

Les dossiers de candidature doivent être rentrés au plus tard pour **le Mercredi 31 juillet 2019, à 12h00.**

Une candidature doit être introduite :

- en néerlandais, en français ou en anglais ;
- par lettre recommandée (poste officielle) ou par remise en mains propres (y compris par l'intermédiaire d'une société de messagerie) avec accusé de réception ;
- exclusivement à l'adresse suivante :

APETRA
À l'attention de Monsieur Bernard Claeys
Boulevard de l'Impératrice, 66
B-1000 Bruxelles
Belgique

Les Candidats qui désirent entrer une candidature après le 31/7/2019 peuvent le faire en rentrant les documents énumérés sous le point II.1. auprès d'APETRA. Avant de pouvoir être repris sur la Shortliste, ils doivent parcourir tous les stades de sélection mentionnés ci-dessus.

II. 4. Evaluation du dossier de candidature

APETRA vérifie d'abord si la candidature est complète, c'est-à-dire qu'elle contrôle si tous les documents énumérés au Point II.1 sont bien joints au dossier ou, le cas échéant (pour autant qu'il soit stipulé dans le dossier quels sont les documents qui ont déjà été transmis, et dans le cadre de quelle autre procédure), s'ils ont été transmis à APETRA dans le cadre d'une autre procédure.

APETRA peut demander au Candidat de lui transmettre dans les plus brefs délais des documents/informations manquant(e)s.

APETRA procède à l'évaluation du dossier de candidature dès qu'elle estime celui-ci complet. L'évaluation consiste uniquement à vérifier si la participation du Candidat ne doit pas être exclue et si celle-ci satisfait aux critères financiers (fonds propres d'au moins 250.000 EUR et cash-flow positif).

APETRA évalue une candidature dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception du dossier complet.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Candidat dans les dix (10) jours ouvrables, par e-mail, et lui sont confirmés par lettre recommandée.

Si un Candidat n'est pas sélectionné, le(s) motif(s) de ce rejet est/sont mentionné(s) dans cette lettre. Le Candidat dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à dater de la réception de la lettre recommandée pour contester par écrit la décision d'APETRA.

APETRA réagira par écrit et de manière motivée, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après réception de cette contestation.

II. 5. Insertion dans la Shortliste et contrôle permanent des critères

Les Candidats qui sont sélectionnés (les Partenaires sélectionnés) sont repris dans la Shortliste et, pendant toute la durée du Contrat-cadre, ils seront invités par APETRA à remettre une offre pour chaque marché spécifique (cf. point III de ce Cahier des charges).

Pendant la durée de l'Accord-cadre, ils doivent continuer à répondre aux critères de sélection et d'exclusion stipulés au Point II. 1. Les Partenaires sélectionnés sont tenus d'avertir APETRA si les informations qu'ils lui ont procurées ne sont plus correctes ou plus actuelles et dès le moment où l'un des critères d'exclusion stipulés au Point II. 1. devient d'application sur leur situation.

APETRA se réserve le droit de vérifier à tout moment la véracité et le caractère actuel des informations transmises par les Partenaires sélectionnés et, au besoin, de les contrôler auprès des autorités compétentes. APETRA avertira le Partenaire sélectionné dès que les informations qu'il a transmises ne sont plus d'actualité.

Si les informations transmises par un Partenaire sélectionné ne sont plus actuelles, le Partenaire sélectionné dispose d'un délai d'un (1) mois calendrier - à dater de la notification faite à APETRA ou de la communication effectuée par APETRA - pour se mettre en règle.

Tant que le Partenaire sélectionné ne répond pas aux critères de sélection et d'exclusion d'APETRA, il ne pourra rentrer aucune offre pour des marchés spécifiques dans le cadre du Contrat-cadre.

Le Partenaire sélectionné sera radié de la Shortliste s'il ne se met pas en règle dans le délai précité.

II. 6. Acceptation de la procédure

Le Candidat est réputé avoir pris connaissance des conditions du Cahier des charges (en ce compris de ses annexes et en particulier du Contrat-cadre de remplacement de produits d'APETRA) et en avoir tenu compte dans le cadre de sa candidature. De par sa soumission, il accepte sans réserve les conditions du Cahier des charges.

II. 7. Droit applicable

Les contestations relatives à la candidature, l'Accord-cadre et les Contrats Individuels de remplacement sont soumis au seul droit belge, à l'exception de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

III. LES OFFRES POUR DES MARCHÉS SPÉCIFIQUES

III. 1. Procédure

Pendant toute la durée de l'Accord-cadre, APETRA enverra à intervalles réguliers aux Partenaires sélectionnés des demandes de remise d'offres pour des marchés spécifiques.

Les marchés spécifiques concernent les opérations de remplacement par APETRA dont les spécifications (i.e. le Produit, le Dépôt où la livraison / la restitution doit avoir lieu, la période durant laquelle le remplacement a lieu, etc. ...) figurent dans la demande de remise d'offre pour un marché spécifique.

Les marchés spécifiques sont transmis par e-mail à l'ensemble des Partenaires sélectionnés.

Les Partenaires sélectionnés sont libres de ne pas faire offre pour un ou plusieurs marchés spécifiques. Ils n'en perdront pas pour autant leur droit d'être à nouveau consultés ultérieurement pour des marchés spécifiques dans le cadre du Contrat-cadre.

Sauf stipulation contraire dans la demande d'offre, les offres remises pour un marché spécifique restent contraignantes pendant un délai de quinze (15) jours calendrier à dater de la date ultime de l'entrée des offres. APETRA fera une adjudication définitive dans ce même délai.

En soumettant une offre, le Partenaire sélectionné renonce à ses propres conditions de Vente et d'Achat (générales et spécifiques), même si celles-ci sont mentionnées (annexées par exemple) dans sa candidature ou dans son offre ou répertoriées sur le verso ou sur le recto de toute facture ultérieure. Il déclare qu'il accepte les dispositions du présent Accord-cadre, les dispositions du Cahier des charges du Marché spécifique ainsi que celles du Contrat-cadre de remplacement de produits d'APETRA.

III.2. Régularité

Sont qualifiées de régulières, les offres rentrées qui :

1. l'ont été dans le délai et de manière correcte tel qu'indiqué dans l'appel-d'offre ;
2. répondent aux conditions du Cahier de charges de l'appel-d'offre spécifique ;
3. contiennent tous les éléments requis ;
4. ont été signées par la(les) personne(s) habilitée(s).

Les critères de régularité seront spécifiés en détail dans chaque appel-d'offre pour un marché spécifique. Les offres qui ne respectent pas les critères de régularité ne seront pas prises en compte pour l'adjudication. APETRA vérifie le caractère complet des offres et peut demander au Partenaire sélectionné de lui transmettre dans les plus brefs délais les documents/informations qui manquent.

III. 3. Adjudication

A l'expiration du délai de remise des offres spécifié dans l'appel d'offre, APETRA procède à l'adjudication du marché spécifique.

En principe, cette adjudication interviendra sur la base d'un seul critère, à savoir le Prix demandé pour l'opération complète de reprise de « l'ancien » produit, la livraison d'un « nouveau » produit et, si demandé par APETRA dans son cahier des charges, le cas échéant le maintien du niveau de stocks d'APETRA en mettant à disposition un stock de remplacement ou des tickets combinés à une garantie bancaire.

Quand APETRA accepte une offre d'un Partenaire sélectionné, cette Entreprise devient le Partenaire d'APETRA pour l'opération spécifique.

Bruxelles, le 22 mai 2019.

IV. APPENDICES

1. Contrat-cadre de remplacement de produits d'APETRA avec
Annex A. Spécimen du Contrat Individuel de Remplacement de Produits
Annex B. Procédure d'inspection APETRA pour la Restitution de Produits
2. Modèle de lettre de candidature

APPENDIX 1 : CONTRAT-CADRE DE REMPLACEMENT DE PRODUITS D'APETRA



Contrat-cadre pour le Remplacement de Produits

(Avec ses Annexes : « le Contrat-cadre »)

Entre

APETRA, société anonyme de droit public sans but lucratif, dont le siège social et les bureaux sont sis 66 boulevard de l'Impératrice, 1000 Bruxelles, dénommée ci-après « APETRA »

Et

...

Dénommé ci-après le « Partenaire »

Dénommés ci-après à titre individuel ou collectif « la Partie » ou « les Parties ».

Préambule

APETRA a été constituée en vertu de la Loi du 26 janvier 2006, sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale. Le cadre légal applicable à APETRA peut être consulté sur le site web d'APETRA (www.apetra.be).

APETRA possède une certaine quantité de Produits finis qui doivent lui permettre de remplir son obligation en matière de détention de Stocks ainsi que de gérer les Stocks stratégiques de la Belgique. Afin de garantir que les Produits correspondent à leurs Spécifications ou de les adapter à de nouvelles, APETRA devra, lorsque nécessaire, substituer de nouveaux Produits finis à ceux qu'elle détient en stock.

Interprétation

Les titres et en-tête dans ce Contrat-cadre n'ont pas de portée juridique et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation des dispositions de ce Contrat-cadre

La version originale de ce Contrat-cadre est établie en néerlandais. Si ce Contrat-cadre est traduit en français, en anglais ou dans une tout autre langue, seule la version néerlandaise de ce contrat aura force de droit entre les Parties.

Toutes les notions définies dans ce Contrat-cadre auront la même signification, qu'elles soient utilisées au singulier ou au pluriel.

Sauf stipulation contraire, tous les renvois à des heures précises d'un jour se réfèrent à l'heure de Bruxelles.

Définitions

Sauf stipulation contraire dans ce Contrat-cadre, les termes définis ci-dessous auront les significations suivantes :

1. Appel d'offre : appel d'offre envoyé à la Shortliste des Partenaires d'APETRA décrivant le Remplacement de Produit à effectuer.
2. Contrat-cadre : Contrat-cadre pour le Remplacement de Produit d'APETRA.
3. Contrat Individuel: le Contrat concernant un Remplacement de Produit déterminé, conclu entre APETRA et un Partenaire, indiquant le volume et la qualité des Produits, le Dépôt de Livraison et de Restitution et la période, la Rémunération, le Différentiel, etc. ..., un modèle de celui-ci est inclus dans l'Annexe 1 de ce Contrat-cadre. Un tel contrat individuel peut être modifié de temps à autre.
4. Contribution: coûts annexes tels que la contribution EBV, la contribution APETRA et autres taxes qui doivent être payées du fait de la mise en consommation de Produits.
5. Crise d'approvisionnement : une réduction de l'approvisionnement pétrolier tel que défini dans l'article 2, 7° de la Loi.
6. Dépôt : toutes installations matériellement ou techniquement interconnectées et utilisées par l'Opérateur de Stockage en un endroit physique précis pour recevoir, stocker et restituer les Produits, y compris mais de façon non-restrictive les bacs, les pipelines, les pipelines auxiliaires, les appontements, les canalisations, les pompes, les vannes et d'autres équipements comprenant l'équipement de drainage des bacs, la salle de contrôle et les bâtiments administratifs, les hangars, les entrepôts couverts ou pas et qui sont utilisés pour la livraison, le Stockage et la Restitution, nécessaires et utiles à la réalisation des tâches d'un Dépôt tel que stipulé dans les Conditions Générales d'APETRA, et les engagements pris par l'opérateur de Stockage dans le Contrat Individuel de Stockage.
7. Dépôt Eligible: un Dépôt répondant aux critères stipulés dans l'Arrêté Royal du 16 novembre 2006 fixant les exigences des Dépôts pour les Stocks d'APETRA, tel que modifié de temps à autre et notifié à temps. Le statut du Dépôt Eligible est, pour les installations situées sur le territoire belge, délivré par l'Administration de l'Energie du Service Public Fédéral de l'Economie. Les Dépôts étrangers devant répondre aux mêmes critères, APETRA vérifiera ces mêmes critères pour ces Dépôts situés en-dehors de la Belgique.
8. Déséquilibre: la différence entre les quantités livrées et les quantités restituées (en tonnes mesurés dans l'air) à la fin du Changement de Produit.
9. Différentiel: le Différentiel en \$/tonne sera représentatif du prix du marché pour le Produit restitué à l'endroit du changement de Produit, et sera indiqué dans le Contrat Individuel.
10. Heures supplémentaires: heures prestées par le Dépôt au-delà des heures normales d'ouverture du Dépôt.
11. Inspecteur: Inspecteur indépendant, appointé par APETRA.
12. Livraison: Livraison par APETRA des Produits au Partenaire conformément à l'article 2.a de ce Contrat-cadre.
13. Loi : La Loi du 26 janvier 2006 : relative à la détention des Stocks Obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des Produits soumis à accises.
14. Partie venderesse : APETRA lors de la Livraison de Produits ou le Partenaire lors de la Restitution de Produits.

15. Prélèvement sur le Stock: quantité de Produit livrée par APETRA au Partenaire et non encore restituée par le Partenaire à APETRA. Celui-ci fluctue pendant le Remplacement de Produit.
16. Prix Définitif: prix valorisé sur la moyenne mensuelle des cotations moyennes du Platts European Marketscan Northwest Europe (de l'ARGUS EUROPEAN PRODUCTS pour les essences) du Produit à l'origine du Déséquilibre, du mois pendant lequel la dernière Restitution a eu lieu augmenté du Différentiel en \$/tonne, transformé en Euro selon la disposition reprise à l'Article 12.d de cet Accord-cadre.
17. Prix standard: une valeur marché qui est fixée au moment de la signature du Contrat Individuel entre les Parties à la cotation moyenne du « Platts European Marketscan » (de « l'ARGUS » en ce qui concerne les essences) pour le Produit à livrer le jour précédent la signature du Contrat Individuel, exprimé en Euro/mètre cube en utilisant le taux de change ECB du même jour.
18. Procédure de Restitution: procédure établie par APETRA couvrant le processus de déchargement et d'inspection du Produit livré à APETRA par le Partenaire. Ladite procédure est incluse comme Annexe B à ce Contrat-cadre. Une telle procédure est susceptible d'être modifiée de temps à autre et notifiée à temps.
19. Produit(s): le(s) Produit(s)pétrolier(s) tel(s) que spécifié(s) dans le Contrat Individuel pour le Remplacement de Produits :
 - a. Produit à livrer : par APETRA au Partenaire
 - b. Produit à restituer : par le Partenaire à APETRA
20. Produits à livrer : Si le stock de Remplacement devait être détenu sous la forme de Ticket, les Produits pétroliers finis devront être livrés dans le cas de l'exercice de ce Ticket. Les Produits à livrer seront agréés UE avec des taxes applicables d'importation payable par le Partenaire
21. Règlement définitif: la détermination, facturation et le paiement au Prix définitif du Déséquilibre et de la Rémunération à l'issue du Remplacement de Produit.
22. Restitution: Livraison par le Partenaire des Produits à APETRA conformément à l'article 2.b.2 de ce Contrat-cadre.
23. Remplacement de Produit : opération par laquelle le Stocks de Produits qu'APETRA détient dans un Dépôt est remplacé par un Produit similaire ayant les mêmes ou de nouvelles Spécifications, dans le même ou dans un autre Dépôt.
24. Rémunération: un montant exprimé en euro par tonne mesurée dans l'air restituée qui couvre l'intégralité de la prestation de Remplacement de Produit, tel que prévu dans le Contrat Individuel. Si un Produit d'une autre Spécification est restitué, la Rémunération incorporera le Différentiel de qualité.
25. Spécifications: les caractéristiques du Produit, telles qu'elles sont définies par les réglementations belges ou, à défaut, par les réglementations européennes (EN) et reprises dans l'appel d'offre et le Contrat Individuel.
26. Surestaries: le montant que l'affréteur devra payer à l'armateur du navire pour l'utilisation excessive de son navire.
27. Stock de remplacement: Stock de Produits sous la forme d'un transfert de titre de propriété ou sous la forme de Ticket(s) combiné(s) avec une garantie bancaire comme spécifié dans l'article 9, mis à la disposition d'APETRA par le Partenaire pendant toute la durée du Remplacement de Produit. Ledit stock sera détenu par le Partenaire dans un Dépôt Eligible en Belgique ou dans la Zone éligible. Suivant ce présent Contrat-cadre, le Partenaire doit détenir la pleine propriété dudit Stock de Remplacement. Un Stock de Remplacement détenu dans une Zone Eligible devra être d'abord approuvé par les Administrations des pays concernés. Le Stock de Remplacement ne pourra être sujet à des restrictions de droits de disposition ou d'aucun droit de parties tierces.

28. Ticket: Contrat Individuel de droit de disposition sur des Produits déterminés, conclu entre APETRA et le Partenaire qui donne le droit à APETRA, au cas où une crise d'approvisionnement surviendrait pendant la durée de validité du Contrat-cadre ou en cas de non-performance au vu des termes de ce Contrat-cadre, d'acquérir en pleine propriété ces Produits à fournir. Les définitions et les conditions d'application des Tickets sont tels que définis (i) dans les Conditions Générales des Contrats cadres APETRA/2016 pour les droits de disposition sur du pétrole brut, des Produits Pétroliers semi-finis ou finis (voir le site www.apetra.be) et (ii) dans ce Contrat-cadre. Suivant ce Contrat-cadre, le Partenaire doit avoir la pleine propriété des Produits à livrer.
29. Zone éligible: sauf mention contraire, zone située en dehors de la Belgique permettant à APETRA de rapatrier ses Stocks dans les trois jours sans transbordement en Belgique. Cette zone est déterminée comme suit :
- Dépôts situés dans un port côtier : ces Dépôts sont situés à une distance maximum équivalent à 3 jours de navigation à une vitesse de 13,5 nœuds à partir du port d'Anvers (*Belgique*) ; APETRA se basera sur les distances publiées sur le site Internet : <http://sea-distances.com> (site en anglais). Ces Dépôts devront être accessibles par navire avec une capacité de chargement de minimum 20.000 tonnes.
 - Dépôts situés dans l'intérieur : ces Dépôts sont situés à une distance permettant de rapatrier ces stocks vers le port d'Anvers (*Belgique*) en maximum 3 jours de navigation, en prenant en compte la vitesse autorisée sur les voies navigables et les écluses possibles. APETRA se base sur l'évaluation du temps de voyage de PC NAVIGO EUROPA 2018 (pcnavigo.com, contact par courriel : info@noordersoft.com).

Article 1 - Objet du contrat

Le Partenaire s'engage et APETRA accepte, de remplacer les Produits ainsi que de remplir les obligations liées dans la période et selon les Spécifications déterminées dans l'appel d'offre et le Contrat Individuel.

Article 2 - Les obligations des Parties

2.a. Les obligations d'APETRA

1. APETRA livrera les Produits au Partenaire Ex Works/FOB/FCA/FIP (Incoterms 2010, dernière version) Dépôt indiqué dans le Contrat Individuel). La quantité des Produits à livrer est communiquée par le Partenaire via le planning visé à l'article 2.b.1.6. ci-dessous.
2. Les obligations d'APETRA débuteront que lorsque le Partenaire aura signé le contrat en bonne et due forme et après que le Partenaire ait totalement rempli ses obligations comme indiqué dans l'article 8 & 9.

2.b. Les obligations du Partenaire

2.b.1. A la Livraison

1. Le Partenaire s'engage à remplacer tout le volume de Produits dans les conditions (par exemple : la période et les Spécifications) définies dans l'appel d'offre et le Contrat Individuel. Le Partenaire sera responsable de l'enlèvement de tous les volumes pompables des citernes spécifiées dans le Contrat Individuel.
2. Le Partenaire veillera à ce que le Prélèvement Maximum ne dépassera jamais un volume stipulé dans le Contrat Individuel.
3. Pendant la durée du Remplacement de Produits, le Partenaire maintiendra le niveau du Stock de Produit d'APETRA sur lequel porte le Contrat Individuel, au même niveau au moyen d'un Stock de remplacement qui sera égal au Prélèvement sur le Stock à tout moment pendant le Remplacement de Produit et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Contrat-cadre.
4. Le Partenaire veillera à ce que des informations adéquates soient remises au gestionnaire du terminal pour que le Stock de remplacement reste disponible pendant toute la durée des opérations de remplacement et ne soient pas utilisés pour un autre but (par exemple, ne fait pas partie de Stocks utilisés comme garantie pour d'autres engagements que le Partenaire aurait pris).
5. APETRA a le droit de contrôler le Stock de remplacement et de prendre ou de demander des échantillons du Stock de remplacement à ses frais.
6. Le Partenaire fournira au Dépôt (avec copie à APETRA) chaque semaine et au plus tard chaque jeudi midi, le planning des opérations de Remplacement de Produits de la semaine suivante. APETRA se réserve le droit de commenter et d'adapter le planning si des contraintes opérationnelles ou spécifiques l'exigent.

2.b.2. A la Restitution

1. Avant qu'un volume quelconque ne soit restitué dans un réservoir spécifique, APETRA a le droit, si elle le demande, à un certain délai pour procéder à une inspection du réservoir et à un éventuel petit entretien. La durée de cette période d'entretien sera communiquée au Partenaire dans l'appel d'offre. Le Partenaire pourra restituer le Produit dans le(s) réservoir(s) une fois autorisé par la société d'entreposage et l'Inspecteur d'APETRA.
Les coûts d'une telle inspection seront à charge d'APETRA. APETRA prendra en compte une telle période d'entretien dans le planning de la Restitution.
2. Le Partenaire restituera les Produits DDP (Incoterms 2010, dernière version), Dépôt indiqué dans le Contrat Individuel d'APETRA. Le Partenaire sera tenu de restituer la même quantité (en tonne mesuré dans l'air, avec une limitation en litres à 15°C) que la quantité livrée. Une tolérance opérationnelle de maximum 5% par réservoir et de maximum 1% pour le volume entier livré par APETRA est autorisée, en accord préalable avec APETRA et l'opérateur du Dépôt.
3. Le Partenaire restituera les Produits de la Spécification indiquée dans le Contrat Individuel.

Article 3 - Détermination de la quantité

3.a. A la Livraison

1. Avant que la Livraison en soit acceptée, l'Inspecteur mesurera la quantité dans les réservoirs de Livraison d'APETRA en litres à 15°C et en tonne métrique en fonction de la densité réelle (dans l'air).
2. Après Livraison complète des quantités, l'Inspecteur déterminera la quantité totale de Produits livrés en litres à 15°C et en tonne métrique en fonction de la densité réelle (dans l'air).

3.b. A la Restitution

1. Lors de chaque lot restitué, l'Inspecteur mesurera les quantités en litres à 15°C et en tonnes métriques en fonction de la densité réelle (dans l'air) dans le réservoir d'APETRA.
2. Après Restitution complète des quantités, l'Inspecteur déterminera la quantité totale de Produits restitués en litres à 15°C et en tonnes métriques en fonction de la densité réelle (dans l'air).
3. Le Déséquilibre aux fins de l'article 12.c, sera exprimé en tonnes métriques dans l'air.

3.c. Constatation de l'Inspecteur

Les constatations de l'Inspecteur sont incluses dans un rapport qui sera transmis aux parties et sont contraignantes tant pour APETRA que pour le Partenaire.

Article 4 - Détermination de la qualité

4.a. A la Livraison

APETRA garantit que les Produits livrés sont conformes à la Spécification à la date de Livraison. Le coût des analyses de qualité complémentaires qui seraient demandées par le Partenaire seront à charge du Partenaire.

4.b. A la Restitution

1. Le Partenaire garantit que les Produits restitués sont conformes aux Spécifications à la date de Restitution telles que mentionnées dans le Contrat Individuel.
2. APETRA acceptera les Produits comme suit :
 - a. les Produits sont directement restitués à partir du bateau / de la barge / du train /transfert de réservoir : en accord avec la procédure de Restitution.
 - b. les Produits sont restitués par pipeline (même si cette Restitution est seulement partielle par rapport au volume total du réservoir) lorsque le réservoir de réception est plein, après que l'Inspecteur aura confirmé que la qualité est totalement conforme aux Spécifications demandées.

Les constatations de l'Inspecteur sont incluses dans un rapport qui sera transmis aux parties et sont contraignantes tant pour APETRA que pour le Partenaire.

3. En cas de non-conformité du Produit avec les Spécifications agréées, APETRA a le droit de refuser la Livraison du Produit. Dans ce cas, le Partenaire est responsable de la correction ou du changement du Produit le plus rapidement possible à ses frais jusqu'à ce que le Produit réponde pleinement à la Spécification.
En particulier, si le Produit est restitué :
 - a. par bateau / barge / train / transfert de réservoir, le Produit non conforme ne sera pas déchargé (pompé) et le Partenaire restituera à son compte un autre Produit ; dès que possible qui répond bien à la Spécification du Produit mentionnée dans le Contrat Individuel.
 - b. par pipeline, le Partenaire aura l'obligation de reprendre tout le Produit non conforme dans le réservoir à ses frais et le remplacera par un Produit en accord avec les Spécifications du Produit mentionnée dans le Contrat Individuel.

Article 5 - Surestaries et Heures supplémentaires / Nominations

1. APETRA ne sera pas tenue responsable et ne paiera pas d'indemnités de Surestaries pour le(s) bateau(x) ou barge(s) du Partenaire, sauf si elles sont remboursables par le terminal. Les heures supplémentaires éventuelles ne seront pas supportées par APETRA et seront refacturées par APETRA au Partenaire.
2. Le Partenaire sera responsable pour la nomination d'un navire ou d'une barge qui répond aux restrictions du port et/ou du terminal et/ou du Dépôt spécifique (ces restrictions sont communiquées sur demande au Dépôt) et qui est acceptée par les autorités portuaires ou du terminal. Le navire ou la barge doivent rester à tout moment accepté par le Dépôt.
3. Les nominations doivent être envoyées par e-mail à la Société d'entrepôt, avec copie à APETRA, tel qu'indiqué dans le Contrat Individuel. La notification d'arrivée est de minimum trois jours pour les navires de mer, et de deux jours pour les barges ou les pompes.
Les nominations des barges/navires pour le chargement de Produit à livrer par APETRA et pour le déchargement du Produit à restituer à APETRA reprendra l'information pertinente relative à la barge/navire et au Produit à charger. Il devra également inclure les détails complets nécessaires pour répondre aux exigences de l'EMCS : nom, adresse et N° d'accise ou du détenteur de la licence d'accise concernée (l'entrepôt agréé de l'entrepôt) et de l'entrepôt de douane même ou du Dépôt de destination du Produit.

Article 6 - Incoterms, transfert de risques et de propriété

Les Produits seront livrés par APETRA, exempts de taxes et en vrac et restitués par le Partenaire, conformément à la clause Ex Works/FOB/FCA/FIP (pour les Livraisons par APETRA) et/ou la clause RDA (pour les Restitutions par le Partenaire) des Incoterms 2010 (ou leur dernière version disponible).

Dans tous les cas, la propriété et le risque inhérent au Produit seront transférés :

- a. *lors d'une Livraison par APETRA* : dès que le Produit passe :
 - la dernière bride d'admission du système de pipeline de sortie du Dépôt indiqué dans le Contrat Individuel en cas de Livraison par bateau, barge, pipeline ou train,
 - la vanne d'admission de la citerne destinataire en cas de Livraison par transfert de citerne.
- b. *Restitution par le Partenaire* : quand les Produits passent la dernière bride du pipeline de Livraison ou le tuyau de déchargement du moyen de transport, relié au premier point de connexion au pipeline ou à la conduite de réception du Dépôt d'APETRA.

Chaque obligation légale résultant de la mise à la consommation des Produits sera portée par le partenaire au moment et au lieu de la Livraison des Produits.

Article 7 - Impôts, taxes et rétributions

Les termes suivants s'appliquent lors de la livraison des Produits par APETRA :

1. L'ensemble des taxes, taxes sur la valeur ajoutée, droits d'accises, charges, pénalités, cotisations et droits établis ou prélevés par toute autorité gouvernementale, locale ou portuaire sur la quantité de Produit qui est chargée ou sur son exportation, sa livraison, sa propriété, sa vente, sa consommation ou son utilisation ou sur le Navire ou la Barge utilisé(e) pour son transport, seront à charge du l'Partenaire et, lorsqu'ils sont facturés par APETRA, seront payés par le Partenaire en même temps que le Règlement définitif.
2. Si APETRA établit ou a établi des documents douaniers ou accisiens au nom de l'Partenaire et pour le compte du l'Partenaire dans le cadre de la livraison du Produit, le Partenaire sera exclusivement responsable et s'engage à indemniser et à garantir APETRA contre l'ensemble des pertes, coûts, amendes, pénalités ou préjudices encourus par APETRA à la suite de l'utilisation des documents douaniers ou accisiens émis pour la livraison du Produit ou à la suite d'irrégularités dans lesdits documents, indépendamment de toute faute ou négligence supposée de la part de le Partenaire. Le Partenaire s'engage à payer à APETRA, sur simple demande, toute somme que APETRA est tenue de payer aux autorités en ce qui concerne l'utilisation de ces documents ou des irrégularités dans lesdits documents, et tous frais juridiques raisonnables que APETRA pourrait encourir dans le cadre de ce qui précède : le Partenaire garantit que lui-même et tout destinataire du Produit se conformera à toute législation étrangère relative auxdits droits de douanes, droits d'accises ou taxes visés dans cet article 7.
3. Si, et dès que, le Partenaire revend et/ou retourne et/ou met à la consommation le Produit en omettant de payer les droits, accises ou taxes, le Partenaire doit émettre, sans délai, de nouveaux documents douaniers, accisiens ou fiscaux afin de permettre l'apurement des documents douaniers, accisiens ou fiscaux d'APETRA, de sorte que toute responsabilité d'APETRA eu égard aux autorités fiscales, douanières ou accisiennes pertinentes concernant le

Produit sera dégagée. Le Partenaire informera APETRA de la date de l'apurement ainsi que le bureau de douane pertinent.

4. Le Partenaire se conformera à toutes les lois et réglementations nationales ou européennes applicables liées aux droits d'accises, aux taxes sur les huiles minérales et/ou aux taxes sur la valeur ajoutée. En particulier, le Partenaire sera exclusivement responsable, sauf en cas de négligence de la part d'APETRA, du paiement des droits d'accises, taxes sur les huiles minérales, taxes indirectes et/ou taxes sur la valeur ajoutée, charges, pénalités, prélèvements et/ou redevances susceptibles d'être établis ou prélevés par toute autorité gouvernementale ou locale sur la quantité de Produit qui est chargée, ou sur sa livraison, son exportation, son transport, sa vente, sa consommation ou son utilisation, ou sur le Navire ou la Barge utilisé(e) pour le transport du Produit.
5. Quand le Produit doit être expédié vers un État en dehors de l'Union européenne, le Partenaire fournira à APETRA, si ce dernier en fait la demande, les documents permettant la vérification de la destination finale du Produit. Ces documents incluront le certificat de déchargement au plus tard trente (30) jours après le déchargement. Les obligations du Partenaire de fournir ces documents ne seront pas remises en cause par la vente ou l'écoulement du chargement par le Partenaire.
6. Si, à la demande du Partenaire, la livraison du Produit est effectuée en vertu d'un régime suspensif des droits d'accises/taxes sur les huiles minérales et qu'un document douanier et/ou accisien a été rédigé et émis au moment de la livraison pour accompagner le Produit, ce document sera émis sous la responsabilité exclusive du Partenaire. Le Partenaire garantit alors de manière inconditionnelle le paiement intégral de l'ensemble des droits d'accises, taxes sur les huiles minérales, charges et/ou taxes sur la valeur ajoutée et de toutes pénalités imposées à cet égard, qui peuvent être prélevés ou déclarés payables en rapport avec le Produit, si aucune apurement correcte et opportune des documents pertinents n'est effectuée ou si toute autre irrégularité survient en ce qui concerne la législation relative aux droits de douane, aux droits d'accises, à la taxe sur les huiles minérales/la valeur ajoutée. Dans le cas où un montant est établi ou prélevé directement auprès d'APETRA par toute autorité gouvernementale ou locale, APETRA règlera ce montant, sauf si le Partenaire est capable de produire en temps opportun des arguments à l'autorité gouvernementale ou locale de nature à démontrer que les droits d'accises, taxes sur les huiles minérales, taxes indirectes et/ou taxes sur la valeur ajoutée, charges, pénalités, prélèvements et/ou redevances pertinents ne sont pas applicables, et le Partenaire remboursera intégralement APETRA sur-le-champ pour tous les montants ainsi payés. APETRA informera le Partenaire par écrit de toute somme ainsi payée et fournira au Partenaire une copie des documents adéquats.

Les remboursements seront effectués sur le compte bancaire d'APETRA, dès la réception d'une facture spécifique transmise au Partenaire par APETRA. Quand le Produit soumis au droit d'accise ou à la taxe sur les huiles minérales relève d'un régime suspensif des droits d'accises/taxes sur les huiles minérales, le Partenaire fera accepter l'e-AD dans le système EMCS dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du Produit par le consignataire.

7. Avant que la propriété du Produit ne soit transférée au Partenaire, ce dernier informera APETRA de ce qui suit : Le nom complet et l'adresse de l'affréteur du Navire ou de la Barge, sa destination, le destinataire du Produit, le nom complet, l'adresse et les numéros de TVA et

d'accise du Partenaire ainsi que le Dépôt agréé vers lequel le Produit sera transporté en vertu du régime suspensif des droits d'accises/taxes sur les huiles minérales.

8. Une lettre de garantie séparée, au format proposé par APETRA, sera émise par le Partenaire avant le chargement. De plus, à la demande d'APETRA, cette lettre sera garantie par une banque jugée recevable par APETRA.
9. Le Partenaire est responsable des informations qu'il transmet à APETRA, en vue d'introduire l'e-AD dans le système EMCS. L'Partenaire doit donc régler à APETRA l'ensemble des coûts et des pénalités liés à des informations erronées qu'il a transmises à APETRA. Quand le Partenaire rejette, en tout ou en partie l'e-AD, il doit introduire son refus dans le système EMCS dans les plus brefs délais afin de permettre à APETRA d'attribuer une nouvelle destination aux marchandises. Tout retard ou toute négligence imputable au Partenaire engage sa responsabilité.
10. APETRA se réserve le droit de retarder le chargement du Navire ou de la Barge jusqu'à ce que les informations visées au point 7 et la lettre de garantie visée au point 8 ou la confirmation visée au point 9 ci-dessus soient en la possession d'APETRA. Toute surestarie consécutive et tous les autres coûts liés à ce retard seront à charge du Partenaire.
11. Si APETRA a émis une facture à un taux zéro de TVA sur le Produit mais que le Partenaire ne s'est pas conformé aux dispositions susmentionnées, APETRA sera en droit d'émettre une nouvelle facture en Euro, pour le montant de toute taxe sur la valeur ajoutée payable en même temps que l'intérêt au taux stipulé en vertu des règles sur la valeur ajoutée applicables au moment de l'émission de cette facture. Cette facture sera payée intégralement par le Partenaire dans les deux jours ouvrables bancaires suivant sa présentation, sans compensation, déduction ou demande reconventionnelle sur le compte d'APETRA. Toute somme due portera des intérêts sans autre avis aux taux d'intérêt légal, majorés de deux points de pourcentage à compter de la date d'exigibilité de la facture.
12. Le Partenaire s'engage, par la présente, à indemniser et à dégager APETRA de toute responsabilité contre l'ensemble des pertes, coûts, amendes, pénalités ou autres dommages encourus par APETRA et liés à l'utilisation de documents d'accompagnement, à une quelconque irrégularité liée aux dispositions du présent article 7 et/ou au non-paiement par le Partenaire des charges, droits d'accises, taxes sur les huiles minérales ou taxes sur la valeur ajoutées se rapportant au Produit, sans compensation, déduction ou demande reconventionnelle, en fonction des échéances.

Article 8 - Assurances

Le Partenaire garantit que sa responsabilité découlant de ce Contrat-cadre ainsi que sa responsabilité découlant de l'article 1382 C.C. est assurée à tout moment pendant la durée de ce Contrat-cadre.

Le Partenaire souscrira les assurances nécessaires pendant la durée complète de ce Contrat-cadre et maintiendra auprès d'une compagnie d'excellente réputation ses engagements souscrits en relation avec ce Contrat-cadre, en ce compris mais non limité l'assurance des Produits qui sont restitués mais non encore acceptés par APETRA.

Article 9 - Constitution d'un Stock de remplacement

Lorsque spécifié dans l'appel d'offre, avant que le moindre Produit soit livré par APETRA dans le cadre d'un Contrat Individuel, le Partenaire fournira à ou détiendra en faveur d'APETRA un Stock de remplacement pour couvrir le Prélèvement sur Stock sous une des formes suivantes :

9.a. Transfert de propriété

Dans le cas où le Stock de remplacement (ou une partie) prend la forme d'un transfert de propriété de Produits, le Stock de remplacement doit être d'un Produit identique au Produit à remplacer (produit fini, conforme à la norme en vigueur).

Le titre de propriété sera transféré à APETRA pendant la durée de l'opération de changement de Produits. Pour confirmer cette cession de Stock, le Partenaire :

- demandera à l'Opérateur du terminal dans lequel est stocké ce Stock de Remplacement d'envoyer à APETRA une confirmation du transfert de propriété de ce Stock du Partenaire vers APETRA même si ces Stocks sont entreposés avec des Stocks d'un tiers et ce avant le démarrage des opérations de Remplacement de Produit.

Une fois l'opération de Remplacement de Produit terminée, APETRA :

- Informera l'Opérateur du terminal du transfert de propriété du Stock de remplacement d'APETRA vers le Partenaire.

Le Partenaire fera le rapportage administratif, comptable et fiscal en rapport à ce Stock de remplacement conformément à la législation nationale du pays de stockage.

9.b. Tickets et Garantie bancaire

Dans le cas où le Stock de remplacement (ou une partie) prend la forme de Tickets, le Stock de remplacement doit être d'un Produit identique au Produit à remplacer (produit fini, conforme à la norme en vigueur). Dans le cas où le Stock de remplacement (ou une partie) prend la forme de Tickets, le Partenaire remettra également une garantie bancaire exigible à première demande dans le but de garantir la bonne exécution de ses obligations contractuelles des Tickets envers APETRA. Le format de cette garantie bancaire est annexé au Contrat Individuel PRA.

APETRA devra donner son accord préalable pour ce qui concerne (i) le choix de la banque qui fournira la garantie bancaire et (ii) le montant initial (en euros) pour lequel la garantie est fournie.

Le montant pour lequel la garantie bancaire est fournie pour caution sera calculée sur base de la quantité du Prélèvement sur le Stock, des cotations de Platts/ARGUS pour le Produit à être restitué + 20% et du taux de change dollar/euro. Suivant la cotation Platts/ARGUS et l'augmentation de sa volatilité, le montant de cette garantie bancaire sera adapté endéans les 5 jours ouvrables à la demande d'APETRA, faute de quoi APETRA aura le droit d'exiger le paiement du montant intégral de la garantie bancaire.

Cette garantie bancaire doit être valable pendant le remplacement des Produits et jusqu'à 45 jours après la date à laquelle le remplacement des Produits s'est achevé. APETRA aura le droit de se faire payer le montant intégral de la garantie bancaire jusqu'à une semaine

avant l'expiration de celle-ci si le remplacement des Produits n'est pas encore achevé à cette date et si aucun transfert de propriété du Partenaire vers APETRA n'est intervenu.

Article 10 - Rémunérations

Pour toute l'opération de Remplacement de Produits, APETRA / le Partenaire paiera au Partenaire / à APETRA une Rémunération exprimée en euro par tonne métrique restitué. Aucune Rémunération ne sera toutefois due pour les volumes restitués supérieurs aux volumes livrés. Ceux-ci seront traités comme prévu à l'article 12.c. du présent Contrat-cadre.

Article 11 - Les coûts

1. Sauf stipulation contraire dans un autre article, les frais d'inspections seront partagés entre APETRA et le Partenaire et facturés directement à chaque Partie par l'Inspecteur, chaque Partie pour la moitié de son tarif agréé avec l'Inspecteur pour le service en question.
2. Les coûts de chargement et de déchargement du Dépôt seront pour compte d'APETRA. Les droits de quai et tout autre droits et taxes sur le navire / barge prélevés par quelque instance que ce soit sont à charge du Partenaire.

Article 12 - Facturation

12.a. Avant le remplacement des Produits

Au cas où le Stock de Remplacement est fourni sous la forme d'un transfert de propriété conformément à l'article 9.a du présent Contrat-cadre, le Partenaire facturera APETRA, avant le début des opérations de Remplacement de Produit, le Stock de Remplacement valorisé au Prix standard auquel s'ajoute toute contribution applicable et/ou Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) levés en accord avec les lois en vigueur.

12.b. Pendant le Remplacement des Produits

Pendant les opérations de Remplacement des Produits, une partie facturera à l'autre partie les quantités livrées et restituées, valorisées au Prix standard augmenté de la Contribution éventuelle et/ou la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable pour les Produits fournis et restitués, et ce en accord la législation en vigueur. Ce Prix standard est valable et d'application aux Livraisons et aux Restitutions.

12.c. A l'issue du Remplacement de Produits : le Règlement définitif et le Stock de remplacement

Le Règlement définitif couvrira la valeur du Déséquilibre et de la Rémunération :

- a. Le Déséquilibre est calculé comme suit :
 - si les volumes restitués (en tonne métrique) sont plus importants que les volumes livrés, APETRA achètera le Déséquilibre au Partenaire
 - si les volumes restitués (en tonne métrique) sont moins importants que les volumes livrés, APETRA vendra le Déséquilibre au Partenaire.
 - Le Déséquilibre est valorisé et facturé au Prix Définitif à la formule du prix indiquée dans l'appel d'offre.
- b. Le Partenaire facturera la Rémunération (voir à l'article 10 ci-dessus).

Les factures relatives au Règlement Définitif comprendront toutes les Contributions et/ou les montants de TVA impayés conformément à la législation en vigueur, et seront suffisamment détaillées pour ce qui concerne, entre autres, les quantités facturées conformément à la législation en vigueur.

APETRA facturera le stock de Remplacement au Prix Standard ajoutant toute contribution applicable et / ou la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) levée en accord avec les lois en vigueur.

Les factures envoyées par courrier électronique sont acceptables, pour autant qu'elles soient ensuite envoyées par courrier normal.

12.d. Conversion en Euro

Les prix sont libellés en euro. Chaque cotation journalière sera convertie en euro, en utilisant le taux de change officiel fixé par la BCE du même jour. Si un jour correspond à un jour férié en Europe, le taux précédent fixé par la BCE sera utilisé pour ce jour. Lorsque les banques européennes sont fermées un jour côté, le taux de change de l'ECB du jour précédent sera utilisé pour ce jour. Les prix unitaires finaux seront arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Article 13 - Paiement

Les Parties veilleront à ce que les paiements soient effectués sur le compte bancaire indiqué par l'autre Partie, par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles sur un compte bancaire ouvert par la Partie venderesse.

La date valeur du paiement sortant se situera au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la facture correcte.

Les coûts inhérents au transfert des fonds (entre autres les coûts Swift) seront équitablement répartis entre les parties et chaque partie supportera les coûts imputés par sa propre banque.

Les paiements dus un dimanche ou un lundi férié pour les banques en Belgique seront exécutés le premier jour ouvrable suivant. Les paiements dus un samedi ou un autre jour férié pour les banques en Belgique, seront réalisés le jour ouvrable précédent.

Article 14 - Non-exécution

1. Sans préjudice du droit d'APETRA de terminer ce Contrat-cadre conformément à l'article 14 et le droit d'APETRA de refuser la Restitution de Produits non conformes conformément à l'article 4.b.3, au cas où le Partenaire ne restitue pas les Produits livrés par APETRA ou ne restitue pas conformément aux termes du Contrat Individuel,

et après qu'une non-exécution soit établie par APETRA, APETRA se réserve le droit, à son option, de :

- a) facturer les Produits non-restitués aux Conditions Générales de vente d'APETRA et d'exiger le paiement par le Partenaire à un Différentiel de prix par rapport à la cotation de Platts correspondant aux conditions du marché du moment où la non-exécution est établie par APETRA calculé sur la moyenne du mois suivant la dernière date de Restitution agréée.
 - b) reconstituer le Stock non restitué par prélèvement sur le Stock de Remplacement constitué par le Partenaire conformément aux termes du présent Contrat-cadre. Dans ce cas, et nonobstant le paragraphe 2. du présent article, le Partenaire fait créditer la facture payé par APETRA pour la transfert de propriété et facture le Stock prélevé sur le Stock de Remplacement conformément aux termes de l'Article 12.b;
 - c) acheter sur le marché des Produits de quantité et de qualité équivalente aux quantités livrées par APETRA et non restituées par le Partenaire.
 - d) Si les Stocks sont sous la forme de Tickets, de soit prendre livraison des Produits à fournir facturés selon les termes de l'Article 12.b. ou d'exercer la garantie bancaire selon l'Article 9.b. ci-dessus.
2. Tous les coûts et frais qu'APETRA supportera pour reconstituer son Stock de Produit selon une des possibilités prévues dans cet article 14 seront à charge du Partenaire. De plus, APETRA a le droit à demander une pénalité forfaitaire équivalente à 10 % de la valeur des Produits non restitués, évaluée sur base des cotations Platts pour le Produit et du taux de change dollar/euro calculés sur la moyenne du mois suivant la date de Restitution convenue, sans préjudice du droit d'APETRA d'exiger une pénalité supplémentaire au cas où elle peut démontrer que son dommage est supérieur.

Article 15 - Durée / Terminaison

Ce Contrat-cadre est conclu pour un terme de maximum quatre ans à compter à partir du 1^{er} septembre 2019 et peut être renouvelé seulement pour une année.

Quand une Partie reste en défaut d'exécuter une ou plusieurs des obligations découlant de ce Contrat-cadre, l'autre Partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée. Si cette Partie reste en défaut d'exécuter ses obligations découlant de ce Contrat-cadre pendant un délai d'un (1) mois à compter de la date de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, l'autre Partie a le droit de mettre fin immédiatement et de plein droit au Contrat-cadre par lettre recommandée, sans mise en demeure et sans aucun préavis, sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts.

Si pendant la durée de ce Contrat-cadre, le Partenaire fait l'objet d'une procédure de dissolution, faillite, liquidation, cessation de paiement ou protêt ou s'il devient insolvable ou s'il cède l'entièreté ou une partie substantielle de ses actifs, APETRA a le droit de mettre fin à ce Contrat-cadre immédiatement par lettre recommandée, sans aucun préavis et sans payer la moindre indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts.

Si le Partenaire est empêché par force majeure au sens de l'article 20 et que ces faits et circonstances perdurent pendant plus d'un mois, APETRA peut résilier ce Contrat-cadre de plein droit par lettre recommandée sans qu'aucune indemnité ne soit due au Partenaire.

Article 16 - Le personnel du Partenaire

Pour la réalisation du Remplacement de Produits, le Partenaire s'engage à employer uniquement du personnel motivé et formé professionnellement. Le personnel du Partenaire utilisé pour l'exécution d'un Contrat individuel reste à chaque instant sous la responsabilité exclusive de la direction, de l'autorité et de la surveillance du Partenaire.

Article 17 - Sous-traitants

1. Le Partenaire peut déléguer des tâches à des sous-traitants indépendants et compétents pour l'exécution d'un Contrat individuel à condition d'obtenir préalablement l'approbation écrite d'APETRA pour une telle sous-traitance.
2. Malgré l'approbation donnée conformément au point 1 de cet article, le Partenaire restera responsable pour toutes livraisons, services, obligations et tâches effectuées par le sous-traitant et ce au même degré que pour de telles livraisons, services, obligations et tâches effectuées par ses propres employés. Le Partenaire sera donc tenu responsable pour tous les actes et négligences faites par le sous-traitant.
3. Le Partenaire est responsable de toutes les activités en relation avec un Contrat individuel. Les sous-traitants seront sous la responsabilité exclusive et totale du Partenaire.

Article 18 - Responsabilité

Le Partenaire est donc jugé responsable de tous les dommages directs comme indirects causés aux Produits et aux biens meubles et immeubles d'APETRA ou de ses cocontractants ou de tiers, et ce que ceux-ci soient causés par lui-même, ses membres du personnel ou par des tiers liés à sa société et ses membres du personnel. La responsabilité du Partenaire est entière dans le cas de dommages ou de perte de Produits dû à des actes ou de la négligence dans le chef du Partenaire ou de son personnel mais aussi dans le chef de tiers, engagés par le Partenaire, ou du personnel du Tiers.

Le Partenaire, ainsi que ses représentants, Administrateurs ou membres du personnel, indemniser et préservera APETRA pour la perte, les dégâts ou les frais, quel que soit leur nature, mais aussi et ce de façon non-restrictive pour les blessures, les décès, les dommages d'affaire, la pollution environnementale, les pertes ou la perte de société que le Partenaire ou l'un d'entre eux aurait pu subir à la suite d'une action ou d'une non-action de la part du Partenaire, de ses représentants, des Administrateurs ou des membres du personnel, mais aussi et ce de façon non-restrictive pour des directives, des recommandations ou information inadéquates, du matériel, de l'équipement ou des Produits et services déficients fournis par le Partenaire, et en général à la suite d'un seul manque de respect et/ou de la violation des dispositions et des conditions du Contrat-cadre ou de la législation et des réglementations en vigueur.

Article 19 - Cession

Aucune partie ne pourra céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat-cadre sans avoir préalablement obtenu le consentement

écrit de l'autre partie (ce consentement ne pouvant être refusé ou différé sans motif raisonnable). Tant que ce consentement n'aura pas été obtenu, la partie cédante continuera à être tenue par toutes les obligations qu'elle entend céder (sans préjudice de tout autre droit ou recours dont pourrait se prévaloir l'autre partie en cas de violation du présent article).

Toutefois, nonobstant ce qui précède, une partie pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations à une société liée au sens de l'article 11 du Code des Sociétés.

Sous réserve des restrictions au droit de cession visées au présent article, les dispositions du présent Contrat-cadre bénéficieront aux parties et les lieront, ainsi que leurs ayants causes, successeurs et cessionnaires respectifs.

Article 20 - Changement de dénomination du Partenaire

Tout changement de dénomination du Partenaire pendant le présent Contrat-cadre aura pour conséquence que ce Contrat-cadre devra être amendé pour refléter la nouvelle dénomination.

Article 21 - Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de tout retard ou absence d'exécution des conditions du présent Contrat cadre si ledit retard ou ladite absence résultent de la force majeure.

Aux fins de tout Contrat individuel, la « force majeure » sera régie par les articles 1147 et 1148 du Code civil belge.

Si une Partie est dans l'impossibilité ou accuse un retard dans l'exécution d'une de ses obligations contractuelles dans le cadre de tout Contrat individuel en raison d'un cas de force majeure, elle en informera immédiatement par écrit l'autre Partie et précisera les motifs du cas de force majeure ainsi que les obligations qui seront affectées.

Elle sera ensuite exemptée de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle, selon le cas, de telles obligations tant que le cas de force majeure perdurera. Une Partie ainsi affectée par un cas de force majeure mettra en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible afin de minimiser les effets du cas de force majeure sur l'exécution de tout Contrat individuel et reprendra immédiatement ladite exécution dès que cela sera raisonnablement possible après la disparition des motifs du justifiant le cas de force majeure.

Article 22 - Crise d'approvisionnement

Au cas où une crise d'approvisionnement serait déclarée et où un arrêté autorisant l'utilisation des Stocks en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la Loi est émise, APETRA sera dégagée de ses obligations de fourniture dans la mesure où les Produits n'auront pas encore été chargés par le Partenaire et cessera immédiatement toute Livraison. Dans ce cas, le Partenaire sera également libéré de son obligation de restituer les Produits. Si par contre les Produits ont déjà été livrés au Partenaire, mais n'ont pas encore été restitués à APETRA, le Partenaire sera tenu de restituer à APETRA une quantité équivalente du même Produit dans un délai de 15 jours à l'endroit où les Produits fournis par APETRA ont été livrés. En cas de non-exécution dans le délai imparti, l'article 14 s'appliquera.

Article 23 - ISPS

La clause suivante s'applique à toutes les Restitutions, excepté à la livraison des produits et du pétrole livrés DDP (rendu droits acquittés) ou DES (rendu ex-ship) aux Dépôts réservés aux livraisons par barge:

1. Le Partenaire veillera à ce que le navire satisfasse aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ainsi qu'aux amendements au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS).
2. Le navire présentera, si nécessaire, une déclaration de sécurité (DS) aux autorités concernées avant l'arrivée au port de déchargement.
3. Nonobstant toute acceptation préalable du navire par l'acheteur, si à tout moment antérieur à l'arrivée dudit navire dans le Dépôt, le navire ne satisfait plus aux dispositions visées dans le code ISPS:
 - a. APETRA sera habilitée à refuser l'accostage dudit navire dans le port de déchargement. Toute indemnité de surestaries en résultant ne pourra être imputée à APETRA.
 - b. Le Vendeur sera tenu de remplacer le dit navire par un navire satisfaisant aux dispositions visées dans le code ISPS. Si la propriété et les risques inhérents à la cargaison à bord du navire subséquemment remplacé conformément au point iii, lettre b), ont déjà été cédés à APETRA, cette propriété et ces risques seront réputés être restitués au vendeur.
4.
 - a. APETRA veillera à ce que le port de déchargement/ le Dépôt /les installations satisfassent aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ainsi qu'aux amendements au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS).
 - b. Tous les coûts ou frais inhérents au navire, y compris les surestaries ou tout droit, taxe ou indemnité perçu sur le navire dans le port de déchargement et réellement exposé par le vendeur et résultant du non-respect du port de déchargement/ du Dépôt/des installations des dispositions visées dans le code ISPS, seront supportés par APETRA, y compris sans toutefois s'y limiter, la durée nécessaire ou les coûts exposés par le navire afin d'initier toute action ou de prendre des mesures de sécurité supplémentaires imposées par le code ISPS.
5. Sauf si le navire n'a pas satisfait aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et aux amendements pertinents au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS), APETRA devra acquitter toutes surestaries réellement générées par le vendeur en raison du retard du navire dans le port de déchargement, étant entendu que ce retard résulte directement du fait que l'autorité portuaire ou toute autorité concernée a imposé au navire d'initier toute action ou de prendre des mesures de sécurité supplémentaires ou particulières ou encore de se soumettre à des inspections complémentaires demandées par les ports d'escale précédents du navire.
6. En vertu du présent contrat d'achat, la responsabilité de APETRA à l'égard du Partenaire pour tous coûts, pertes ou dépenses exposés par le navire, l'affréteur ou les propriétaires du navire et résultant de la violation des dispositions visées dans le code ISPS par le port de déchargement/le Dépôt/les installations, se limitera au paiement de l'indemnité de surestaries et aux coûts réellement exposés par le Vendeur et ce, conformément aux dispositions visées dans la présente clause.
7. Les surestaries dues conformément à cet article seront payées par APETRA, nonobstant les termes de l'article 5 des présentes conditions générales.

Article 24 - REACH, santé, sécurité et environnement

Le Partenaire garantit qu'il respecte les exigences et les obligations du règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH ») afin de permettre l'importation et la mise sur le marché licites du Produit et/ou des substances contenues dans le Produit, qui est(ont) vendu(es) et/ou livré(es) au titre du Contrat.

La Partie venderesse est tenue de fournir à l'autre Partie une copie de la Fiche de données de sécurité du Produit (FDS) relative au Produit.

Pour toutes les restitutions dans un Dépôt désigné par APETRA, le Partenaire veillera à ce que son ou ses représentants, notamment le personnel de la société de transport, respectent les politiques applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement au terminal de déchargement désigné par APETRA.

Article 25 - Contrôle du commerce et boycott

Aucune Partie ne saurait être tenue d'exécuter une obligation autre que celles exigées par tout Contrat Individuel, y compris, mais non limité à, une obligation (a) de réaliser, livrer, accepter, vendre, acheter, payer à ou percevoir de l'argent d'une personne ou d'une entité ou (b) d'entreprendre une ou d'autres actions si celles-ci violent, enfreignent ou s'exposent à une sanction, une interdiction ou une restriction de résolutions de Nations Unies, ou de sanctions commerciales ou économiques, une loi, règlement de L'Union Européenne, de la Belgique ou des Etats-Unis, ou à des « **Restrictions commerciales** » similaires, telles que prévu et régulièrement mises à jour sur le site officiel du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de Belgique.

https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/paix_et_securite/sanctions

Si une action d'une Partie viole ou enfreint des Restrictions commerciales ou expose une telle Partie à des sanctions en vertu de celles-ci, cette Partie (la « **Partie affectée** ») doit, dès que raisonnablement possible et au plus tard deux semaines après la publication de la règle en question, communiquer par écrit à l'autre Partie son incapacité à agir, en précisant la règle applicable, la présente clause 15, les obligations concernées par la règle applicable ainsi que la portée et l'impact des conséquences.

Après une telle notification, les Parties se réunissent dans un délai de 7 jour ouvrable pour discuter du problème ayant donné lieu à la notification, débattre de bonne foi afin de déterminer si la notification a été envoyée avec ou sans cause et analyser les alternatives produisant le même effet économique que l'exécution du Contrat tout en étant conformes aux Restrictions commerciales.

Si aucune alternative à l'exécution du Contrat n'est disponible, la Partie affectée est en droit :

(i) de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée (qu'il s'agisse d'un paiement ou d'une exécution) jusqu'à ce qu'elle puisse s'en acquitter licitement, sous réserve d'entreprendre tous les efforts raisonnables en vue de limiter les conséquences de la règle sur ses obligations dans les limites des Restrictions commerciales en question ;

(ii) si l'incapacité à s'acquitter de l'obligation persiste (ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'elle persiste) jusqu'à la fin de la durée contractuelle y afférente, la Partie affectée est en droit d'être entièrement relevée de l'obligation concernée, sous réserve que, lorsque

l'obligation concernée est liée au paiement de marchandises déjà livrées, ladite obligation reste en souffrance et qu'aucun intérêt ne court sur le montant impayé jusqu'au moment où la Partie affectée peut licitement reprendre le paiement ; et/ou

(iii) si l'obligation concerne l'agrément du Bateau, la Partie affectée peut demander au Vendeur de désigner un autre bateau, dans chacun des cas sans encourir aucun type de responsabilité (y compris mais sans s'y limiter, aux dommages et intérêts pour rupture de contrat, pénalités, coûts, honoraires et frais), sauf si le Vendeur savait ou aurait raisonnablement dû savoir avant de conclure le Contrat que son exécution violerait ou enfreindrait des Restrictions commerciales ou exposerait une telle partie à des sanctions en vertu de celles-ci.

Article 26 - Anti-corruption

1. Les Parties acceptent individuellement et s'engagent envers l'autre, dans le cadre de tout Contrat individuel, à respecter individuellement toutes les lois, règles, réglementations, décrets et/ou arrêtés gouvernementaux relatifs à la lutte contre la corruption et contre le blanchiment d'argent. Elles s'engagent respectivement à n'entreprendre aucune action qui soumettrait l'autre Partie au paiement d'amendes ou de pénalités en vertu de telles lois, règlements, décrets ou arrêtés.
2. APETRA et le Vendeur déclarent, garantissent et s'engagent l'un envers l'autre, à ne pas, ni directement ni indirectement :
 - (i) payer, offrir, donner ou promettre de payer, accepter ou autoriser le paiement de toutes sommes ou le transfert d'un avantage financier ou autre ou d'autres objets de valeur à :
 - un représentant du gouvernement ou à un fonctionnaire ou employé gouvernemental ou à un département, agence ou intermédiaire d'un gouvernement ;
 - un agent ou un employé d'une organisation internationale publique ;
 - toute personne revêtant une fonction officielle pour ou au nom de tout gouvernement ou département, agence ou intermédiaire dudit gouvernement ou de toute organisation internationale publique ;
 - tout parti politique ou représentant de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique ;
 - tout directeur, agent, employé ou représentant d'une contrepartie, d'un fournisseur ou d'un client de du Partenaire, existante ou pouvant le devenir ;
 - toute autre personne, physique ou morale, sur la suggestion, demande ou ordre ou au bénéfice d'une des personnes ou entités susvisées, ou
 - à entreprendre d'autres actions ou transactions,
 - (ii) si ladite action viole ou enfreint la législation contre la corruption ou contre le blanchiment d'argent applicable à l'une des Parties.
3. Plus spécifiquement, le Vendeur déclare et garantit à APETRA qu'il n'a effectué aucun paiement ni offert d'objets de valeur aux agents, fonctionnaires ou employés du gouvernement du pays de provenance des Produits, ni à une agence, un département ou un intermédiaire dudit gouvernement pour le Produit faisant l'objet de tout Contrat individuel en violation de la législation susvisée ou qui l'enfreindrait.

APETRA ou le Partenaire peuvent résilier tout Contrat individuel d'achat sur-le-champ moyennant notification écrite adressée à tout moment à l'autre Partie si l'autre partie a enfreint les déclarations, garanties ou engagements susmentionnés. Dans sa notification de

résiliation, la Partie qui résilie le Contrat est tenue d'indiquer les faits en cause ainsi que la déclaration, la garantie ou l'engagement enfreint par l'autre Partie en vertu du présent article.

Article 27 - Divisibilité

Si une clause du Contrat –cadre de Remplacement de Produits ou de tout Contrat individuel est déclarée illégale, nulle ou autrement inapplicable par un tribunal d'une juridiction compétente, les autres clauses dudit Contrat (et d'un tel article) resteront en vigueur sauf dans la mesure du nécessaire pour supprimer une telle clause illégale, nulle ou inapplicable (ou une partie de cette clause). Le cas échéant, les Parties sont tenues de remplacer la clause par une clause se rapprochant le plus de l'intention et de l'esprit de la clause caduque, déclarée nulle ou inexistante ou non exécutoire. Si les Parties ne parviennent à aucun accord à ce sujet, les réglementations légales respectives seront appliquées.

Article 28 - Droit applicable et juridiction

Le Contrat -cadre et ses Annexes, seront régis, interprété et mis en œuvre conformément au droit belge, à l'exclusion du droit international civil belge et de toute convention internationale incluant la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les Ventes Internationales de Marchandises (the Vienna convention on the International Sales of Goods).

Si un des articles du Contrat-cadre et de ses Annexes est ou devient frappé d'invalidité et/ou est déclaré nul et non avenu, cet article n'affectera pas la validité du présent Contrat-cadre. Les parties sont tenues de convenir d'un article se rapprochant au mieux de l'intention et de l'esprit de l'article (des articles) qui a (ont) été déclaré(s) nul(s) et non avenu(s). Si un tel accord ne peut être formé, les réglementations légales respectives produiront leurs effets.

Le lieu de juridiction est Bruxelles, Belgique.

Avant d'initier toute procédure légale, les Parties tenteront de résoudre le litige par le biais de la médiation. A cette fin, les parties organiseront au moins deux réunions afin de discuter du litige avant d'initier des procédures légales. La convocation à ces réunions doit être envoyée par courrier recommandé.

Article 29 - Divers

Toutes les dispositions de ce Contrat-cadre sont d'application à tous les Contrats Individuels, conclus entre APETRA et le Partenaire dans le cadre de la signature du dit Contrat-cadre, à l'exception des détails qui sont déterminés séparément dans les Contrats Individuels, tels que : les quantités devant être livrées et restituées, le type et/ou la qualité des Produits, le nom du Dépôt, les périodes de Livraison et de Restitution, etc.

Par la signature de ce Contrat-cadre, le soumissionnaire Partenaire-candidat renonce de facto à ses conditions de vente générales et particulières, même si celles-ci ont été mentionnées sur l'une ou autre annexe de son offre et se déclare d'accord avec les dispositions de ce Contrat-cadre.

Etabli en deux exemplaires originaux à Bruxelles, le _____

PARTENAIRE
(Nom et signature)

APETRA
(Nom et signature)

Annexe A : Contrat Individuel de Remplacement de Produit

Annexe B : Les procédures d'Inspection APETRA pour la Restitution de Produit

ANNEXE A AU CONTRAT-CADRE POUR LE REMPLACEMENT DE PRODUITS



Individual Product Replacement Contract

To : APETRA SA, 66 boulevard de l'Impératrice, 1000 Brussels – Belgium

From : To be specified

Reference : APETRA tender N° PRA To be specified
Contract nr°: To be specified
Partner contract reference number :

Date of offer : To be specified

Further to APETRA Framework Agreement N° APETRA/2019/5 including the Product Replacement Framework contract (version Avril 2019) and the call for tenders dated To be specified under which this individual contract was negotiated and accepted, please find here under the Specific Terms and Conditions governing the above mentioned individual contract:

1. Partner : To be specified

2. Delivery of Products :

APETRA shall deliver to his Partner, who accepts:

- a) Product : To be specified
- b) Quantity : To be specified Mtonnes dans l'air
- c) Quality : To be specified, as per the attached specification
- d) Delivery : Ex Works at To be specified
- e) Fiscal status : EU qualified, in bounded storage
- f) Delivery period : between To be specified and To be specified
- g) Standard price : To be specified €/MT dans l'air
- h) Payment : as per articles 12 and 13 of the Product Replacement Framework Contract.

3. Origin of the Products : stored more than 6 months prior to their Redelivery to APETRA : Yes / No To be specified

4. Maximum stockdraw :

At all-time during the execution of this contract, the maximum stockdraw shall not exceed To be specified M³ or a lower volume to be declared by the Partner latest 2 working days prior to the start of the Delivery period.

5. Redelivery of Products :

Partner shall Re-deliver to APETRA, who accepts:

- a) Product : **To be specified**
- b) Quantity : between **To be specified** MT in air and maximum **To be specified** MT in air.
The quantity shall be maximum **To be specified m³**.
Please note that this maximum represents APETRA's maximum hired capacities for this batch. APETRA will not be responsible for possible volumes left on board due to unavailable storage capacity above these figures.
- c) Quality : **To be specified**, as per the attached specification
- d) Delivery: Delivery Duty Paid at **To be specified**.
- e) Redelivery period : between the **To be specified** and the **To be specified**
- f) **Delivery procedure : APETRA delivery procedure to apply**
- g) Standard price: **To be specified** €/MT in air
- h) Payment: as per articles 12 and 13 of the Product Replacement Framework Contract.
- i) Product guaranteed not stored for more than 6 month: Yes / No **To be specified**

6. Imbalance quantity : price and pricing

The Imbalance quantity shall be dealt with in accordance with article 12 of the Product Replacement Framework Contract.

- Final price : Price differential against the "Mean Barge FOB Rotterdam" as published by Platts European Marketscan/ARGUS for the Product **To be specified** + a premium of **To be specified** US Dollar per ton.
- Pricing for final price calculation : The arithmetic average of the available daily quotations of the calendar month of **To be specified**
- Payment : as per articles 12 and 13 of the Product Replacement Framework Contract.

7. Fee :

For the entire Product exchange operation, APETRA shall pay to Partner a Fee of **To be specified** Euro per metric ton Redelivered.

8. Inspectors :

The independent inspection company TBN..... will be appointed by APETRA. Costs will be equally shared (50/50), and invoiced directly to each party by the Inspection Company in accordance with their agreed tariff. The results are binding for both Partner and APETRA.

9. Warranties :

In accordance with article 9 of the APETRA Product Replacement Framework contract, Partner shall give the following guarantees :

- a) A replacement stock,
- b) Tickets covering stocks of name of product to be specified by Partner

for a volume equivalent to the maximum allowed stockdraw, as specified in Article 2 and Article 3 here above at the following location : (**Partner to specify**) and in accordance with

the Agreement on Replacement Stock covered by transfer of ownership attached to this contract.

The selected guarantee and appropriate documentation will be communicated to APETRA at least 5 working days prior to the first day of the delivery period.

10. General :

The Framework Agreement APETRA/2019/5 including the Product Replacement Framework contract, the Individual Product Replacement Agreement form the entire agreement governing the above mentioned transaction.

11. Operations :

Operations – nominations – ETA – documents

	<u>Partner</u>	<u>APETRA</u>
Name		Ms Valérie de Negri
Position		Operations Officer
mail		operations@apetra.be
Tel		+32/2/289.50.50

Storage facility

Name
Mail
Tel

Finances – accounts – invoices – payments

	<u>Partner</u>	<u>APETRA</u>
Name		Ms Anne de Trazegnies
Position		Finance Manager
mail		anne.de.trazegnies@apetra.be
Tel		+32/2/289.50.58

Contractual terms

	<u>Partner</u>	<u>APETRA</u>
Name		Mr Bernard Claeys
Position		General Manager
mail		Bernard.claeys@apetra.be
Tel		+32/2/289.50.54

12. Documentation : to be sent to APETRA, attention of Ms Valérie de Negri or Bernard Claeys.

Signed in two originals in Brussels on the

Partner

APETRA

Names

Names Signatures

ANNEXE B AU CONTRAT-CADRE DE REMPLACEMENT DE PRODUIT



APETRA : Product Redelivery Inspection Procedure

Update April 2019

I. Nomination

Further to Article 5 of the Product replacement Framework contract, Partner shall nominate the barge / vessel directly to the discharge terminal, with a copy to APETRA and to the appointed Independent Inspection Cy.

Barges / vessels scheduled to arrive at the discharge terminal **during a weekend** should be nominated before Friday noontime.

II. Communication

Quality analyses should reach APETRA at least within 12 hours after completion of the sampling.

- ➔ Analysis to be sent the Operations officer: operations@apetra.be
- ➔ Outside office hours: always call the Operations officer on + 32 487 67 67 47 when analysis is sent.
- ➔ If Operations Officer is not contactable, then the Operational Manager shall be contacted on + 32 475 65 98 80 (Mr. Bernard Claeys)

Quantity reports should reach APETRA at least within 48hrs after measurements were completed.

III. Quality

1. Prior and during the ship/barge loading:
 - a) Partner to release the Inspector at load port, if load port situated within ARA including Flushing
 - b) If ship/barge loading port is within the ARA zone (including Flushing), Inspector shall perform sampling (1 composite sample, called **S1**) from all concerned barge tanks after loading – where possible and applicable – so that short analysis can be performed during voyage from load port towards discharging terminal. Short analysis (including Bio free according to EN 14078: max. 0.3% FAME) will be in accordance with article 4 of APETRA GT&C for purchase.
2. Prior to ship/barge arrival at discharge terminal :

At discharge terminal, Inspector to :

 - a) If APETRA stores in commingled storage: sample shore tank(s) (**S2**) to be retained during 3 months (for later analysis in case of claim).
 - b) If APETRA stores in segregated storage: inspector to check that line from jetty to APETRA tank is filled with identical product as the APETRA Product. Should the Product NOT be identical, Inspector shall not allow the discharge and shall contact APETRA to discuss further action.
3. On ship/barge arrival :

1 (5 liters) additional ship's composite samples (**S3**) shall be taken by Inspector:

 - a) If short analysis on sample from barge after loading at load port is found **within specification**, the samples **S1** and **S3** are kept until further notice, but maximum 3 months.

- b) If short analysis on sample **S1** is found **out of specification or – if S1 at load port could not be taken**:
- i. One liter of sample **S3** to be immediately sent for analysis, and short analysis shall be done.
 - ii. The remaining 4 liters of **S3** shall be retained by Inspector until further notice, but maximum 3 months.
4. Prior to startup of discharge operations :
- a) **Results of analyses** performed as per 1.b) (**S1**) and – as the case may be – as per 3.b) (**S3**) here above **shall be communicated asap to APETRA Operations Officer** (E-mail to operations@apetra.be and during out-of-office hours call mobile: + 32 487 67 67 47) and to APETRA Partner operational contact :
 - i. If short analysis of **S1** is found within specification, APETRA will give its instruction to start the discharge operations immediately after the sampling **S3** of the barge (according to 3.a) here above is done.
 - ii. If short analysis **S1** is found out of specification, APETRA will await the results of the short analysis on the sample **S3** as per 3.b) here above. Discharge operations will only start once the results on **S3** are known (if results found on specification). **In no circumstances can the discharge operations be started without APETRA prior consent.**
 - b) Ship/barge to be measured according to standard practice (at discharge port)
5. First delivery in an empty tank:
A first foot is to be discharged into the shore tank and 1 sample is to be taken by Inspector:
- i. Analyze sediments, water, color, appearance and density. If analysis is found within specification, APETRA will give its instruction to continue the discharge.
 - ii. If analysis is not found within specification, Inspector shall contact APETRA to discuss further action.
6. End of discharge:
Inspector to inspect and issue a vessel/barge empty tank certificate.
7. After discharge :
- a) If segregated storage
 - i. Barge received is **not the last barge** to fill the tank: Inspector to take one representative sample **S4** of the receiving tank immediately after the end of the discharge. A short analysis is to be performed :
 1. Result OK: nothing more to be done.
 2. Results not OK: samples **S3** to be analyzed (short analysis).
 - ii. Barge received is the **last barge** to fill the tank: Inspector to take 2 1-liter samples from the following 5 layers: bottom – in between – middle – in between and top **S4-1 and S4-2** of the receiving tank immediately after the end of the discharge.
 1. S4-1 the five samples will be blended to form one sample on which a short analysis will be performed.
 2. On **S4-2**, the density of each layer will be measured:
 - a) Difference of results between each layer is ≤ 0.0005 : notify APETRA that Pro Quality analysis may start, if Pro Quality inspection assigned to the Inspector
 - b) Difference of results between some layer is > 0.0005 : notify APETRA (APETRA will discuss possibility to homogenize tank and new samples will be taken at a later stage)

- b) If commingled storage : 1 representative sample **S5** to be taken by Inspector :
- i. one liter of sample **S5** to be analyzed as per short analysis requirements:
 1. Result OK: nothing more to be done.
 2. Results not OK : samples **S3** to be analyzed (short analysis)
 - ii. the remaining volume of **S5** to be retained during 3 months.

IV. Quantity:

At discharge terminal:

- i. Prior to discharge: measure volume in receiving shore tank(s)
- ii. Products are bought on a delivered basis: quantities to be measured in shore tanks after discharge. According to article 3 of APETRA GT&C's, quantities shall be measured in M³ at 15°C and in metric tons in air.

V. Cost allocation:

Costs to be allocated between Partner and APETRA as follows:

- On a 50/50 basis between Partner and APETRA :
 - Quality: analyses as per 1.b), 3, 4.b) and 6 here above
 - Quantity: as per above
- 100 % to Partner: quantity inspection at load port
- 100 % to APETRA : the balance

Costs shall be invoiced directly to the 2 parties, according to their agreed tariffs with the inspection company nominated.

APPENDIX 2 : MODELE 1 (LETTRE DE CANDIDATURE)

<En-tête du candidat/des participants au projet>

Objet : Candidature aux fins de l'inscription sur la liste des Partenaires sélectionnés par APETRA pour le Remplacement de Produit

Je (nous), soussigné(s), étant le(s) signataire(s) autorisé(s) de <nom du candidat-Partenaire> (le Candidat), introduis (introduisons) par la présente la candidature suivante soumise à l'évaluation d'APETRA.

Je (nous) demande (demandons) ainsi d'être invité(s) à introduire une offre le remplacement de Produits Finis achetés par APETRA ou par d'autres Produits remplissant les mêmes ou nouvelles spécifications du Produit.

Si je (nous) suis (somes) invité(s) à introduire une offre, j' (nous) introduirai (introduirons) une offre conformément au cahier des charges APETRA/2019/5 concernant l'Accord-cadre pour le Remplacement de Produit de Produits Finis achetés par APETRA et au Contrat-cadre pour le Remplacement de Produit d'APETRA.

La candidature jointe se compose des documents suivants :

Nombre annexé	Documents	Joint (oui/non)
<i>Documents requis</i>		
	La Lettre de candidature, signée par le candidat-Partenaire	
	Le contrat cadre pour le remplacement de produits daté et signé	
	Les Comptes annuels des deux derniers exercices comptables clôturés	
	La preuve d'expérience en livraison en vrac	

Candidat-Partenaire

Nom :

Forme sociale :

Adresse (rue et n°) :

Code postal + Ville :

Pays :

Interlocuteur(s) pour la candidature et les adjudications :

Nom :

Fonction :

Tél. :

Courriel :

Lieu et date

Signature

